

- b) fournit aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires sur ces mesures envisagées.

3. Chacune des Parties fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des renseignements concernant ses mesures qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur des investissements visés.

## ARTICLE 13

### Subrogation

1. Si une Partie ou un organisme verse un paiement à un de ses investisseurs au titre d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation dans les droits ou titres de l'investisseur au profit de la première Partie ou de l'organisme en question.

2. La Partie ou l'organisme qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit, en toutes circonstances, des mêmes droits que cet investisseur à l'égard de l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie ou l'organisme, ou par l'investisseur si la Partie ou l'organisme l'y autorise.

## ARTICLE 14

### Mesures fiscales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.

2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties découlant d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord.

3. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable, ni à permettre l'accès à de tels renseignements.